PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLE-EN-SALLAZ
SÉANCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLE-EN-SALLAZ
SÉANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le quatorze septembre à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, régulièrement convoqué le dix septembre deux mille vingt-six s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Monsieur Joël BUCHACA, Maire.

Nombre de Conseillers : En exercice : .....15 Présents : .....10 Votants : .....14 Date de convocation : 10/09/2026	Présents : Joël BUCHACA, Maxime PERROUX, Christian BOTTOLIER-CURTET, Salina BARON, Marc DELTEIL, Sandrine FROSSARD, Philippe JOLY, Christophe MEURIER-TUPIN, Rachel MESSY, Michel PRETRE, Absents représentés : Marie SOLLIER a donné pouvoir à BUCHACA Joël, Marie BERNARD a donné pouvoir à BARON Salina, Camille GALLAND a donné pouvoir à DELTEIL Marc, Manon GERMAIN a donné pouvoir à BOTTOLIER-CURTET Christian. Absents non représentés : François FILLET Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour. Sandrine FROSSARD a été élue secrétaire de séance.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Sandrine FROSSARD a été élue secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 JUIN 2026

Approuvé à l'unanimité

III. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 5, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 11/06/ 2020 ;
Le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) : État des déclarations d'intention d'aliéner simples et renforcées du 30/05/2026 au 08 septembre 2026 :

DIA0743042600007	08/07/2026	Terrain non bâti	Prévières	A2248	35 000,00 €	Non-préemption le 20/07/2026

DÉCISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DEPUIS LE 30/05/2026 :

- **DEC2026_01** : DÉCISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°26 MAPA T01 « RESTAURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE – CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉ ».
- **DEC2026_02** : AVENANT N°1 LOT N°3 MARCHÉ PUBLIC 25 MAPA T01 RÉNOVATION CHAPELLE DE PRÉVIÈRES.
- **DEC2026_03** : CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE VITTOZ AU PROFIT DE SYLVIE DAVIED - ANNÉE 26-27
- **DEC2026_04** : CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE VITTOZ AU PROFIT DE SADHANA - ANNÉE 26-27.
- **DEC2026_05** : CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE VITTOZ AU PROFIT DE JENNIFER PICCOT-LADREY - ANNÉE 26-27.
- **DEC2026_06** : CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE VITTOZ AU PROFIT DE TOUS CAP GYM ADAPTÉE - ANNÉE 26-27.
- **DEC2026_07** : CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE VITTOZ AU PROFIT DE KRAV MAGA 74 - ANNÉE 26-27.
- **DEC2026_08** : CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE VITTOZ AU PROFIT DE MJCI LES CLARINES ANNÉE 26-27.

IV. DÉLIBÉRATIONS

DELIBÉRATION N°2026-36 RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient, pour répondre aux besoins de continuité et de qualité du service public d'accueil périscolaire, de créer un emploi permanent au sein de la collectivité.

En application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint d'animation territorial (catégorie C), pour l'exercice des missions suivantes :

- Aide à la mise en place du restaurant scolaire pour l'accueil des enfants.
- Accompagnement et surveillance des enfants pendant le temps périscolaire.
- Conception et animation d'activités thématiques par ateliers (jeux, sport, loisirs créatifs).

Cet emploi sera exercé à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 13.34/35ème (17h00mns).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale applicables au grade d'adjoint d'animation, ainsi que des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

DÉCIDE la création, à compter du 1er octobre 2026 de l'emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint d'animation tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par les motifs suivants :

- Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté ;
- Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

INSCRIT au budget principal les dépenses correspondantes.

DIT que le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence :

GRADE	CAT.	DUREE HEBDOMMADAIRE	EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint d'animation territorial	C	13.34/35ème	Animateur/rice périscolaire	0	1

AUTORISE le Maire à signer tout document ou contrat nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N°2026-37 RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRET DE 400 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES – CAISSE DES DÉPOTS & CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes ;
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de contracter un emprunt de 400 000€ auprès de la Banque des Territoires afin de financer les travaux de construction du restaurant scolaire.
M. le Maire explique le choix de l'option avec le taux du livret A (taux variable à x + 0.5%, car il y a peu de chance que le livret remonte à des taux importants.
M. le Maire annonce également que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a accordé au titre du CDAS 2026 une enveloppe de 80 000 € sur les 300 000 € sollicités. Il a malgré tout été annoncé que les 300 000 € seraient versés sur plusieurs années, il faudra donc déposer une nouvelle demande les deux prochaines années.
M. le Maire explique le détail du financement global du projet et demande à son conseil s'il existe des inquiétudes.
M. Christophe MEURIER demande s'il y a une assurance emprunteur et s'il y a une possibilité de remboursement anticipé ? M. le Maire répond que non, il n'y a pas d'assurance emprunteur, et que l'option remboursement anticipé ne vaut pas le coup car il y a une indemnité.
M. le Maire ajoute que la commune pourra récupérer de la TVA à N+1 à 16%

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

CONTRACTE auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de 400 000€ (quatre-cent mille euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Long Terme
Montant : 400 000 euros (quatre-cent mille euros)
Durée de la phase de préfinancement : NEANT
Durée d'amortissement : 25 ans
Dont différé d'amortissement : RAS
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A (au 14/09/2026 : le taux du Livret en vigueur est de 1.70%)
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : Déduit (profil d'amortissement avec échéance prioritaire)
Révisabilité : option DR (double révisabilité)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 240 €

SIGNE le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

VALIDE ce prêt ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à le signer.

DELIBÉRATION N°2026-38 SOUSCRIPTION EMPRUNT DE 400 000 € AUPRÈS DU CREDIT MUTUEL POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes ;
Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité de contracter un emprunt d'un montant total de 400 000 € (quatre-cent mille euros auprès du Crédit Mutuel pour le financement des travaux de construction du restaurant scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

VALIDE ce prêt ;

CONTRACTE auprès du Crédit Mutuel deux lignes d'emprunt :

a) LIGNE 1 : emprunt long terme de 200 000€ (deux-cent mille euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 200 000 € (deux-cent mille euros)
Durée : 15 ans
Taux : 4.10% fixe sur 15 ans. Les intérêts seront calculés sur base 365/365jours
Frais de dossier : 500 € payables à la signature du contrat
Remboursement : Trimestrialités constantes en capital et intérêts de 4479.27€
Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation

b) LIGNE 2 : emprunt long terme de 200 000€ (deux-cent mille euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 200 000 € (deux-cent mille euros)
Durée : 20 ans
Taux : 4.15% fixe sur 20 ans. Les intérêts seront calculés sur base 365/365jours
Frais de dossier : 500 € payables à la signature du contrat
Remboursement : Trimestrialités constantes en capital et intérêts de 3691.63€
Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation

SIGNE le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

AUTORISE Monsieur Le Maire à le signer.

DELIBÉRATION N°2026-39 FINANCES - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Ville-en-Sallaz est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

DELIBÉRATION N°2026-40 FISCALITÉ - MAJORATION OU NON-MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ;

VU le CGI ;

VU l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part Communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'au regard de la très forte tension sur l'accès au logement sur le bassin genevois, il souhaite ouvrir le débat au sein Conseil Municipal concernant la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale.
Le taux peut être majoré au choix du Conseil Municipal, entre 5% et 60% et peut être revu chaque année, Le Conseil Municipal peut également choisir de ne pas majorer le taux.
En 2023, les bases fiscales relatives aux résidences secondaires étaient estimées à 69 650€, représentant un produit fiscal prévisionnel de 12 488€.

En 2023, le Conseil Municipal avait choisi de ne pas majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
Monsieur le Maire présente à l'assemblée une simulation des produits perçus en fonction du taux choisi :

	Base TH	TH	Estimation Base Majo		Taux TH voté	
Commune X	69 650	12 488	85 %	59 203	17,93	
Cxxx			80 %	55 720		
Majo	**5**	**10**	**20**	**30**	**40**	**50**	**60**
85 %	531	1 062	2 123	3 185	4 246	5 308	6 369
80 %	500	999	1 998	2 997	3 996	4 995	5 994

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

DÉCIDE de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour l'année 2027.

CHARGE M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBÉRATION N°2026-41 AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION D'UN ÉLU REFERENT « SECURITE ROUTIERE »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la sécurité routière constitue un enjeu majeur de santé publique et de sécurité locale. Chaque année, la lutte contre l'insécurité routière nécessite une mobilisation constante des acteurs locaux pour sensibiliser les usagers, adapter les infrastructures et coordonner les actions de prévention.

Afin de renforcer l'efficacité des politiques menées à l'échelle communale et d'assurer un relais de proximité efficace, la Préfecture encourage la désignation, au sein de chaque conseil municipal, d'un élu référent spécifiquement chargé de la sécurité routière.

Cet élu aura pour missions principales :

- D'être l'interlocuteur privilégié des services de l'État (Préfecture, forces de l'ordre) et des associations spécialisées.
- De centraliser les demandes des administrés concernant les problématiques de circulation et de sécurité sur les voies communales.
- De proposer et de coordonner les actions de sensibilisation auprès des différents publics (écoles, seniors, grand public).
- D'accompagner la municipalité dans l'élaboration des projets d'aménagements routiers urbains.

Le Maire se propose comme candidat en qualité d'élu référent « Sécurité Routière » de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

APPROUVE le principe de la désignation d'un élu référent « Sécurité Routière » au sein de la commune.

DE DÉSIGNE M. Joël BUCHACA, Maire pour exercer cette fonction de référent.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette désignation aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N°2026-42 ENVIRONNEMENT CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS : PEFC

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité

Par 14 voix POUR

RENOUVELLE son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Ville-en-Sallaz possède en région Auvergne Rhône-Alpes.

S'ENGAGE à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer :

69.1771 ha relevant du Régime forestier et sous gestion ONF (voir arrêté Préfectoral n°DDT-2019-859 portant application du régime forestier

5,1137 ha HORS document d'aménagement* (*ce ne sont pas les surfaces non productives mais celles ne relevant pas du Régime Forestier).

RESPECTE les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt ;

ACCEPTE le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » ;

ACCEPTE les visites de contrôle en forêt par PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;

MET EN PLACE les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

ACCEPTE que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;

RESPECTE Les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » ;

INFORME PEFC « Auvergne Rhône-Alpes » dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune ;

DÉSIGNE le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- M. Christophe MEURIER-TUPIN alerte l'assemblée sur l'état du poilu qui rouille alors qu'il a été restauré il n'y a pas très longtemps, il serait souhaitable de contacter l'entreprise qui avait procédé à la restauration voir si son assurance décennale peut fonctionner.
- M. le Maire souhaite informer son conseil que les communes de LA TOUR et Onnion ont conventionné avec la police municipale de Saint-Jeoire pour intervenir sur leur commune à raison de x heures par semaines, ce qui pourrait être intéressant pour nous, notamment pour le Lac du Môle, où actuellement, la PM ne peut intervenir que sur LA TOUR, et pas sur VILLE faute de convention. M. Christian BOTTOLIER-CURTET dit que la CC4R a mis en place une commission mutualisation et i a un éventuel projet de police intercommunale. C'est néanmoins encore un projet parce qu'un policier municipal coûte 60 000 € / an, mais c'est un sujet qui va être débattu dans cette commission. M. Christian BOTTOLIER-CURTET ajoute que de plus en plus de communes s'équipent de caméras comme Viuz-en-Sallaz et Saint-Jeoire, notamment aux entrées et sorties de ville, et s'il n'y en a pas à Ville-en-Sallaz c'est inutile. M. Christophe MEURIER-TUPIN ajoute que cela aiderait beaucoup la gendarmerie.
- Jeux intervillages : Viuz-en-Sallaz souhaite reconduire les jeux intervillages. Les élus ayant déjà participé sont très partagés car la dernière fois à Ville-en-Sallaz, la journée avait été très portée sur l'alcool. Cela dit c'est un moment de partage = OK pour participer.
- Conférence sur IA : un habitant de Ville en Sallaz spécialiste de l'IA a proposé de faire une conférence gratuite à la salle Vittoz pour les habitants et expliquer ce qu'est l'IA = 13 novembre à la salle Vittoz.
- Mme Salina BARON signale que des parents se sont plaints du fait que le petit déjeuner était désormais interdit à la garderie du matin. Jusqu'à lors c'était toléré, mais désormais c'est écrit dans le règlement que ce n'est pas possible. Il a été décidé de procéder à une période d'essai jusqu'aux vacances de la Toussaint, en accordant la possibilité d'apporter une collation (et non un petit déjeuner), seulement possible pour les enfants qui arrivent entre 7h00 et 7h30, pas après, et si les animatrices ne sont pas mises à contribution et que les enfants sont autonomes.

La séance est levée à 22h10

Le Maire
Joël BUCHACA

Le secrétaire
Sandrine FROSSARD